

## *L'application des nouvelles règles d'indemnisation des trois premiers mois de congé de maladie ordinaire*

1/ En premier lieu, il convient de rappeler que les dispositions de [l'article L. 822-3](#) du code général de la fonction publique - prévoyant désormais le maintien de 90 % du traitement pendant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire –s'imposent aux employeurs.

Concernant le régime indemnitaire, les collectivités peuvent prendre des délibérations sur la base du [décret n° 2010-997](#) relatif aux agents de l'Etat, et appliquer à leurs agents un régime de maintien des primes et indemnités en cas de maladie dans les limites de celui prévu pour les agents de l'Etat, dans le respect du principe législatif de parité prévu à [l'article L. 714-4 du CGFP](#). Le régime indemnitaire étant maintenu automatiquement dans les mêmes proportions que le traitement en application de [l'alinéa 1 de l'article 1](#) du décret précité, les délibérations des collectivités peuvent donc prévoir le maintien des primes et indemnités à hauteur de 90 % au maximum.

Enfin, le [décret n°2025-197 du 27 février 2025](#) rend cette nouvelle mesure applicable aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Par conséquent, les dispositions relatives à la rémunération des agents de la fonction publique territoriale par l'employeur public ne permettent pas déroger à la règle des 90 %.**

**2/ S'agissant des conséquences de la réforme sur la validation des trimestres pris en compte en liquidation, nous vous confirmons qu'aux termes de [l'article 13 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003](#), les périodes de congés de maladie, bien qu'elles ne comportent pas l'accomplissement de services effectifs, sont prises en compte dans la constitution du droit à pension. La nouvelle règle d'indemnisation des trois premiers mois du congé de maladie ordinaire est donc sans effet sur le nombre de trimestres comptabilisés en liquidation.**

Par ailleurs, la pension de retraite est calculée sur la base du traitement indiciaire brut correspondant à l'indice majoré détenu par l'agent durant les six derniers mois de sa carrière. Dès lors, la minoration du traitement d'un agent lors de congés de maladie ordinaire survenant durant les six derniers mois de son activité n'aura aucune incidence sur le montant de sa pension.